

# BGer 2F 10/2021 vom 19. April 2021

Bundesgericht, 2021-04-19, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger\\_2F\\_10\\_2021](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_2F_10_2021)

FR: TF 2F 10/2021 du 19 avril 2021

IT: TF 2F 10/2021 del 19 aprile 2021

## Regeste

Impôt fédéral direct et impôts cantonal et communal de la période fiscale 2015 | Finances publiques & droit fiscal

## Erwägungen

### E. 1

Par arrêt 2C\_152/2021 du 22 février 2021, le Tribunal fédéral a déclaré irrecevable pour défaut de motivation suffisante en présence de deux motifs également valables dans l'arrêt attaqué, le recours que A.\_\_\_\_\_ avait déposé contre l'arrêt rendu le 8 janvier 2021 par le Tribunal cantonal du canton de Vaud en matière d'impôt fédéral direct, cantonal et communal de la période fiscale 2015.

### E. 2

Par courrier du 1er avril 2021, A.\_\_\_\_\_ demande au Tribunal fédéral de reconsidérer la décision d'irrecevabilité. Il expose avoir toujours contesté les deux motifs, mais avoir mal formulé son recours à cet égard. Il présente ensuite des griefs contre les deux motivations. Il n'a pas été ordonné d'échange des écritures.

### E. 3

Conformément à l' art. 61 LTF , les arrêts du Tribunal fédéral acquièrent force de chose jugée le jour où ils sont prononcés. Ils ne peuvent être mis en cause que par le biais d'une procédure de révision dont les conditions sont définies par les art. 121 à 123 LTF. Les exigences de motivation découlant de l' art. 42 al. 2 LTF s'appliquent également aux demandes de révision. Il incombe ainsi à la partie requérante de mentionner le motif de révision dont elle se prévaut et d'expliquer en quoi ce motif serait réalisé sous peine de voir sa demande déclarée irrecevable (arrêt 2F\_30/2019 du 4 juin 2019 consid. 3). En l'espèce, le requérant ne fonde sa demande de révision sur aucune des dispositions des art. 121 à 123 LTF, dont les conditions pour procéder à une révision ne sont du reste pas réalisées.

### E. 4

Les considérants qui précèdent conduisent à l'irrecevabilité de la requête en reconsidération considérée comme requête en révision de l'arrêt 2C\_152/2021 rendu le 22 février 2021 par le Tribunal fédéral. Il sera renoncé à la perception de frais de justice ( art. 65 et 66 al. 1 LTF ). Il n'est pas alloué de dépens ( art. 68 al. 1 et 3 LTF ).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.